

VD_OMNI AC.2004.0212 vom 25. Februar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0212

FR: VD_OMNI AC.2004.0212 du 25 février 2005

IT: VD_OMNI AC.2004.0212 del 25 febbraio 2005

Regeste

COSSY/Département des infrastructures, Municipalité de St-Saphorin | L'effet didactique ou dissuasif d'un ordre de remise en état entre en considération dans l'examen de la proportionnalité de cette mesure

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 4 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11), les immeubles méritant d'être sauvegardés en raison de l'intérêt historique qu'ils présentent sont protégés. de sorte qu'aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère. Pour assurer cette protection, on procède à un classement (art. 20), dont l'effet est de soumettre toute atteinte à une autorisation préalable du Département des infrastructures (art. 23). En cas de travaux effectués sans autorisation, le propriétaire est tenu de rétablir l'objet dans son état antérieur dans un délai convenable à défaut de quoi le département exécute par substitution (art. 30).

E. 2

a) En l'espèce le recourant, propriétaire d'un château classé, a sollicité et obtenu l'autorisation de remplacer des fenêtres, selon décision du SBMA du 14 novembre 2001. Celle-ci prévoyait expressément des fenêtres à double vitrage, conformément à ce que préconisait un expert mandaté par l'autorité. A défaut de recours, cette décision est entrée en force, de sorte que le recourant ne peut plus aujourd'hui contester l'exigence émise par l'autorité intimée et soumettre au Tribunal administratif la solution moins onéreuse qu'il a choisie. b) Il est vrai que l'autorité intimée a réexaminé la décision susmentionnée dans un sens favorable au recourant dans la mesure où elle l'a autorisé à poser des fenêtres avec vitrage isolant et faux petits-bois sur les façades nord et partiellement est. Sa démarche pouvait se justifier compte tenu de la disparité des fenêtres du Château, du fait que les façades nord et est sont surtout visibles à distance et des difficultés financières évoquées par le recourant. Elle ne s'en est pas moins tenue fermement à son exigence initiale en ce qui concerne les façades sud et ouest, donnant notamment sur la cour du Château, où les fenêtres sont particulièrement en évidence. Une telle exigence n'a rien d'excessif compte tenu de la différence d'aspect et de modénature (profil des moulures) entre les faux petits-bois fixés légèrement et portant une ombre sur le vitrage d'un part, les vrais traverses et montants profilés entourés de mastic d'autre part. Avec le SBMA, il faut ainsi admettre que cette différence est caractéristique d'un bâtiment ancien, de sorte que la solution choisie par le recourant a un effet dévalorisant (cf. la brochure "La fenêtre - un patrimoine menacé" éditée par le SBMA et les ouvrages cités). A tout le moins, l'examen du Tribunal administratif étant limité à la légalité, le SBMA n'a-t-il pas abusé de son pouvoir d'appréciation en émettant l'exigence précitée. Qu'il y ait renoncé pour les façades nord et

est ne conduit pas à une telle discordance que sa décision apparaisse contradictoire et doive par conséquence être corrigée. 3. C'est à juste titre également que l'autorité intimée a refusé d'accepter qu'une porte extérieure reçoive un vitrage destiné à éclairer une cage d'escalier. Etait ainsi contredit le principe même de la conservation du monument historique propriété du recourant. 4. Imposant au recourant l'enlèvement de fenêtres non conformes et leur remplacement par d'autres ainsi que la suppression d'une vitre posée sans autorisation sur une porte, l'autorité intimée a donné un ordre de remise en état au sens de l'art. 105 LATC. Il y a lieu en pareil cas, pour satisfaire au principe de la proportionnalité, d'effectuer une pesée entre l'intérêt du constructeur à éviter le coût d'un rétablissement et l'intérêt public au respect des exigences légales. Selon la jurisprudence, la bonne ou la mauvaise foi du constructeur doit être prise en considération dans cette pesée (cf. parmi d'autres l'arrêt du Tribunal administratif du 27 décembre 2004 dans la cause AC.2004.0036 et la jurisprudence citée). En l'espèce, il est patent que le recourant a agi de mauvaise foi, épaulé par son architecte : connaissant d'emblée les attentes de l'autorité intimée, ayant vainement tenté de les infléchir, il en a fait délibérément abstraction en cours de chantier. Pour ce qui est du coût d'une remise en état, on constate d'une part que, de l'aveu même du recourant, la différence de prix entre les fenêtres posées et celles exigées par le SBMA est de 20'000 fr. (75'000 fr. - 55'000 fr), qui devrait être couverte à concurrence de 15'000 fr. par une subvention au taux de 20% (75'000 x 20%), d'autre part que le coût proprement dit de la remise en état de l'ordre de 80'000 fr. représente une augmentation de 3,2 % d'un budget global de la rénovation de 2'450'000 francs. Pour ce qui est de l'intérêt public au rétablissement, on ne voit pas qu'il puisse être fait bon marché de l'aspect d'un monument d'importance nationale, dont les fenêtres et les portes sont des parties intégrantes et particulièrement en évidence. Il n'est pas indifférent enfin qu'un ordre de rétablissement puisse avoir un effet didactique ou dissuasif tout comme cela est admis lorsqu'il s'agit de sanctionner la violation du droit d'être entendu (Seiler, Abschied von der formellen Natur des rechtlichen Gehörs in SJZ 2004 p. 277 ss). Dans ces conditions, l'intérêt du recourant doit céder le pas, de sorte que la décision doit être confirmée. L'ordre de remise en état étant échu, un nouveau délai sera fixé au recourant pour s'exécuter.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.